

Séance du mercredi 12 avril 2023

Date de convocation :
03/04/2023

Nombre de conseillers :
- en exercice : 10
- présents : 8
- votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le 12 avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'Aunou-sur-Orne dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Mme Laurence LUBRUN, Maire.

Membres présents : Mme Laurence LUBRUN, Mme Stéphanie DUTHEIL, M. Damien LOUVEL, M. Christophe CORMIER, M. Walter JUMEL, M. Jacques PERRIAT, M. Antony LÉVÊQUE, M. Cyril MAGRA.

Membres représentés : Mme Lydie LEURENT par M. Damien LOUVEL, M. Nicolas BRACHET par Mme Stéphanie DUTHEIL

formant la majorité des membres en exercice.

A été élu secrétaire de séance : Jacques PERRIAT

2023-04_011

Avis des communes sur le projet de PLUI de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil communautaire du 9 mars 2023

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUI et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUI, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUI. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification

à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

Considérant ce qui précède,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés,

➤ **émet** un avis favorable au projet de PLUi arrêté tout en réaffirmant sa décision prise le 10 janvier 2022 par délibération n°2022-01_003. Pour rappel, le conseil municipal d'Aunou-sur-Orne avait émis à l'unanimité un avis défavorable sur la localisation du site du projet éolien porté par le consortium regroupant la CDC des sources de l'Orne, la société d'économie mixte SIPEnR, Énergie Partagée et Altech.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire : Laurence LUBRUN

Acte rendu exécutoire après dépôt

En Préfecture le 12 avril 2023



La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Commune de BELFONDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 21 Mars 2023 Délibération n°2023-16	
Date de convocation : 13 mars 2023 Date d'affichage : 13 mars 2023	Date de publication : 23 mars 2023
Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 9 Pouvoir : 1 Suffrages exprimés : 10	Recu en préfecture le :
Objet de la délibération : Avis communal sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil communautaire le 9 mars 2023	

Le vingt et un du mois de mars deux mil vingt-trois à vingt heures, sur la convocation du 13 mars 2023 et sous la présidence de M. Jean-Pierre ROLLAND, Maire, le Conseil municipal de BELFONDS s'est réuni à la salle communale en séance publique.

Étaient présents : MM. Jean-Pierre ROLLAND, M. Thierry LEROUX, Mme Christine LUCILIUS-AUGUSTIN, M. Philippe VAUR, Mme Sandra DAVID, M. Bernard BUNEL, M. Philippe MAHÉ, M. Bernard CHEVALIER, M. Bernard JÉANNE.

Absent excusé : Mme Claire BODÉ (pouvoir à Mme Christine LUCILIUS-AUGUSTIN)

Secrétaire de séance : Mme Sandra DAVID

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage du PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Commune de BELFONDS

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

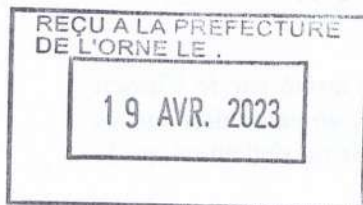
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal de BELFONDS (ORNE) après en avoir délibéré et voté à l'unanimité émet un avis favorable au projet de PLUi ainsi arrêté.

Certifié conforme au Registre des Délibérations de la Commune de Belfonds (ORNE)



À BELFONDS, le 23 mars 2023

Le Maire,

Jean-Pierre ROLLAND

COMMUNE DE BOISSEI LA LANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de Convocation : 04/05/2023

Date d'affichage : 23/05/2023

En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 11 mai à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSEI LA LANDE dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Yves GRASLAND, Maire.

Présents : GRASLAND Yves, Maire ; SELLAM Françoise, Adjointe ; VILDIEU Sophie, BASALDELLA Aurore, TRIBOUT Dominique, EDMOND Patrick, TRIBOUT François, BIZ Julien, AVENEL Didier

Absente excusée : CLAYETTE Nicole, Adjointe

Absent : DELARUE Pierre

Secrétaire de Séance : BASALDELLA Aurore

17/2023 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE ARRÊTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 MARS 2023

Les principales étapes

Par délibération en date du 1er mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

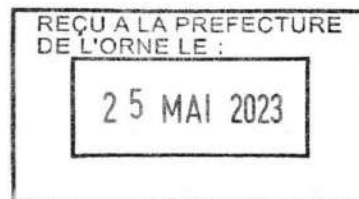
VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil Municipal :

- ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté mais souhaite que dans ce projet de PLUi il y ait des terrains constructibles à bâtir sur la Commune au lieu-dit « La Hauteville » comme prévu initialement.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Yves GRASLAND



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le
Et de la publication le
Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOITRON

Séance du 30 mars 2023

Date de convocation :
09/03/2023

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	9
Votants	9
Absents	2
Exclus	

L'an deux mille vingt trois, le trente mars à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de M. FLEURIEL Patrick, Maire.

Etaient présents FLEURIEL Patrick, BAUCHERON Jacqueline, MARIGNIER Sylvain, BELLANGER Jean, GUIBERT Christian, POIRIER Gérard, DUTOUR Sabrina, AMELINE Michel, DE MAZENOD Xavier,

Absents excusés : TISON Estelle, GANA Philippe.

GUIBERT Christian a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : D 2023-13 Avis de communes sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil communautaire du 9 mars 2023

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Accusé de réception en préfecture
061-216100511-20230330-2023-DE-13-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté sous réserve d'apporter les modifications suivantes :

- Réduire les zones humides en tenant compte de nos propositions
- Implantation à plus d'un kilomètre d'habitations d'éoliennes

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Les signatures sont au registre.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'ALENCON, le

Accusé de réception en préfecture
061-216100511-20230330-2023-DE-13-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Le Maire

Signature





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04

Nombre de Conseillers

En exercice : 09

Présents : 09

Votants : 09

L'an deux mil vingt-trois le vingt mars

Le Conseil Municipal de la Commune de **BURSARD**

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la Présidence de M. Éric LE CARVENNEC, Maire.

Date de convocation : 13 mars 2023

Présents : M. LE CARVENNEC, M. BENARD, Mme BOURDAIS,
M. CORBIN, Mme DUVALDESTIN, Mme FONTAINE, M. QUERTEUX,
Mme VIARD et Mme VIEILLARD.

Secrétaire de séance : M. QUERTEUX.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que :

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous

un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

**AVIS SUR LE
PROJET DE P.L.U.I.
de la C.D.C. des
Sources de l'Orne**

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

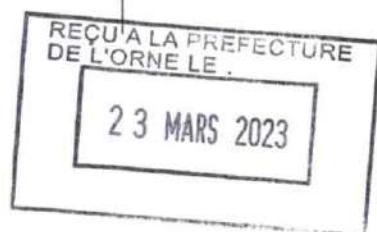
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ÉMET** un avis favorable au projet de PLUi, sans observation.



Pour copie certifiée conforme.
LE MAIRE,



Nombre de conseillers
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 14
Date de convocation :
26/05/2023
Date d'affichage :
26/05/2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Chailloué dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chailloué, sous la Présidence de Monsieur Christian LELOUP.

Sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents : Mesdames BREBION Laëtitia, BOURGERIE Séverine, COESNON Martine, DUVAL Cécile, GAUME Isabelle, GARNIER Manuëla et Messieurs ALEIXANDRE Emmanuel, ALEIXANDRE Jean-Claude, CHATEL Jacques, COUPARD Gilbert, CORU Vincent, GALLOT Jérôme, LELOUP Christian

Excusés : M. TABUR Denis a donné pouvoir à M. LELOUP Christian.

Absents : M. DUHERON Franck, M. GARNIER Francis et M. ROBLIN Bruno

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Jérôme GALLOT a été désigné comme secrétaire de séance.

Mme Virginie Riant est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

OBJET :

Avis de communes sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil communautaire du 9 mars 2023

Les principales étapes

Par délibération en date du 1er mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois,

le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté mais propose d'apporter les modifications suivantes :

1. Les dispositions réglementaires
 - Le maintien des autorisations accordées avant l'approbation du PLUi, (Déclaration Préalable de travaux, Permis de Construire, Permis d'Aménager)
 - Pas d'éolienne à 10 km des sites classés monuments historiques.
 - Pas d'éolienne à moins de 1 km des habitations

VOTE : Adopté, pour : 11, contre : 1, abstention : 2,

Fait et délibéré les dits jour, mois, an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christian LELOUP



Canton de Radon

Commune d'ESSAY

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de procuration : 00

L'an deux mille VINGT TROIS, le 27 mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ESSAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame LEROY, Pascale.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2023.

Présence de : Mmes Morane BELLLOT – Delphine DESERT - Nadine JARDIN
Christine LELEUX - Hélène MASSY - Mrs Daniel BRUNEAU
Patrick CHOPLIN - Julien DESCHAMPS - Jean-Paul JOURDAIN
Hervé KAUFFMANN - Jean LECLERC - Gilles MAROLLEAU
Jérôme VILLEDIEU.

Absence Mme Mélanie BOUCHET

Mr Hervé KAUFFMANN a été *désigné secrétaire de la séance* par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2023-12 - AVIS DE COMMUNES SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE ARRÊTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9
MARS 2023**

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède,

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Fait et délibéré le 27 mars 2023
Pour extrait conforme certifié exécutoire

La Maire
Pascale LEROY



Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux (et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication) devant le tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
061-216101568-20230327-2023-12-DE
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023



Accusé de réception en préfecture
061-216101568-20230327-2023-12-DE
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, le conseil municipal de la commune de La Ferrière Béchet, légalement convoqué le vingt et un mars deux mil vingt-trois, s'est réuni à la Mairie de La Ferrière Béchet, à 19 H 30, sous la présidence de Madame PERSEHAYE Christel Maire.

Étaient présents : Mme PERSEHAYE Christel Maire, M CAPS Bertrand & M ROYER Jean-Patrick Adjoints, M BARBIER Alain, M COUPRY Jean-François, Mme GERMAIN Gisèle, M LEVOYER Fabien, M THEUDE Guillaume (pouvoir de Mme LECOEUR)

Absents excusés : Monsieur FOURBET André-Yves, Madame LECOEUR Florence (pouvoir à M THEUDE),

Nombre d'élus : 11

Présents : 8 + 1 pouvoir

Nombre de voix : 9 (sauf Quorum : 8 voix et CA : 8)

Secrétaire de séance : Monsieur Fabien LEVOYER

Délibération n° 15 / 2023 : PLUI : étude avant délibération

Madame le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concerne la commune de La Ferrière Béchet.

Après examen des documents, et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis défavorable sur le projet de PLUI.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme, Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE FRANCHEVILLE**

Séance du 17 mars 2023

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le **dix-sept mars, à 18 heures 30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Guy-Raoul d'HARAMBURE, Maire.

Membres présents : Mesdames GUYOT Jeannine, HARDY Martine, FERRÉ Véronique, KINNEN Virginie, SELLOS Chantal.

Messieurs d'HARAMBURE Guy-Raoul, AUREGAN Patrice, VITART Paul, MANSON Flavien, LECLERC Gérard.

Absent(s) : BOUCHER David.

Secrétaire : Mme Jeannine GUYOT.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2023

§§§§§§§§§§§§§§§§§§

**Délibération n° 10.2023 – Avis de communes sur le projet de PLUi de
la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil communautaire du
9 mars 2023**

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

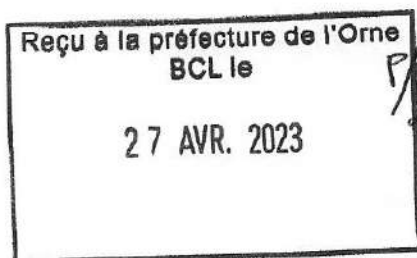
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté



Fait et délibéré les dits jour, mois, an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Guy-Raoul D'HARAMBURE.

Adjoint, Jean-Marc Guyot

J. Guyot



Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 4 abstentions, 7 voix pour :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Fait et délibéré les dits jour, mois, an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Éric RENOUARD.



Séance du lundi 20 mars 2023

Date de convocation :
16 mars 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice : 10
- présents : 7
- votants : 8

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à 20 h 30, les membres du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-près-Sées, dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel CUISINIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mmes DELAFENETRE Nathalie, LECRENAY Lydie, RENAULT Sophie ; MM CUISINIER Jean-Michel, JOANNET Sébastien, BERNOU Christian, VAUGARNY Anaël.

Absents et représentés : Jean-Pierre BAËLDE a donné pouvoir à CUISINIER Jean-Michel

Absents : TOUTAIN Delphine, VELGHE Laurent

Mme LECRENAY Lydie a été nommée secrétaire de séance.

2023/08

Approbation du Plui

A la demande de la CDC, il a été demandé à chaque conseil municipal d'approuver le Plui déjà voté en conseil communautaire

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder

la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Nombre de voix : POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme



Le Maire
Jean-Pierre BAËLDE

Département de l'Orne

**Commune de
Le Bouillon**

Date de convocation :
14/03/2023

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 07
- votants : 08

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal de Le Bouillon**

Séance du vendredi 24 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mars, à 20 h 30, les membres du Conseil municipal de la commune de Le Bouillon, dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à la salle communale, sous la présidence de Mme Elisabeth MESNEL, Maire.

Étaient présents : Mesdames Lydia CATHERINE, Caroline DURAND, et Messieurs Jean-Benoît BOUDEVIN, Vincent CHAUVIN, Christophe FRERET, Rodolphe GRAPAIN ;

Absents excusés : Mesdames Patricia COUASONN, Aurélie LEVOYER a donné pouvoir à Elisabeth MESNEL ; Messieurs Jérôme BOSCHER, Frédéric GOBE.

M Vincent CHAUVIN a été nommé secrétaire de séance.

2023/010

**Avis de communes sur le projet de PLUi de
la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil
communautaire du 9 mars 2023**

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté.

Nombre de voix :

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

La Maire, Elisabeth MESNEL



COMMUNE DE LE CERCUEIL**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois le vendredi 09 juin à 18h55,

Le Conseil Municipal de la **Commune de LE CERCUEIL**

dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Stelliane BETTEFORT, Maire.

Date de convocation : 29/05/2023

Présents : BETTEFORT Stelliane, Maire ; BELLOUIS François, Adjoint ; HUETTE Daniel, Adjoint ; NOIRE Françoise, BOURGES Brigitte, PAISANT Francette, HÉRIVEL Patrick, MARIE Jérémy, LEFEBVRE Claire

Absente excusée : YVARD Marie-Madeleine (Pouvoir donné à Madame NOIRE Françoise)

Absent : BLONDÉ Philippe

Secrétaire de séance : PAISANT Francette

MEMBRES

En exercice :	11	Pour :	9
Présents :	9	Contre :	0
Votants :	10	Abstention :	1

OBJET :**16/2023 FIN DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE****Les principales étapes**

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire, le 09 juin 2022, et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 06 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de Pilotage PLUI et par les commissions communales dans les pièces constitutives du PLUI, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire du 09 mars 2023, et transmis en amont du Conseil Municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis, selon l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois, afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil Communautaire du 09 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUI. Le Conseil Municipal est donc invité à donner un avis favorable avec, éventuellement, des propositions de modifications à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUI est modifié pour tenir compte de cet avis, et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil Communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUI est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique, suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la Commission d'Enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en Conférence Intercommunale des Maires permettra d'éventuellement modifier le PLUI arrêté, sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des Cartes Communales de LE BOUILLON et de SAINT-GERVAIS DU PERRON sera menée en parallèle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu les délibérations des débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

Vu la note explicative de synthèse mise à disposition des élus,

Vu le projet de PLUI arrêté et notifié aux communes pour avis,

Considérant ce qui précède, le Conseil Municipal, à la majorité :

- Émet un avis favorable au projet de PLUI arrêté.

Fait jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Stelliiane BETTEFORT



Reçu à la préfecture de l'Orne
BCLI le
23 JUN 2023

Transmis à la Préfecture le lundi 12 juin 2023

COMMUNE DE LE CHÂTEAU D'ALMENÊCHES

Extrait du registre des délibérations

Date de Convocation : 23/03/2023
En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois le lundi 3 avril à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de LE CHÂTEAU D'ALMENÊCHES dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de M. Serge QUELLIER, Maire.

Présents : QUELLIER Serge, Maire ; GRIVOIS Eric, Adjoint ; HUETTE Marie-Claire, Adjointe ; LEROUX José, DUPONT Yves, LEBERRIAIS Jérôme, COLLIN Antoine, CHAUVEAU Anne-Marie, MOCOROVI Adèle

Absents excusés : RICHARD Jean-Charles (Pouvoir donné à Monsieur José LEROUX), LEFRANT Catherine (Pouvoir donné à Monsieur Antoine COLLIN)

Secrétaire de séance : LEBERRIAIS Jérôme

16/2023 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 MARS 2023

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

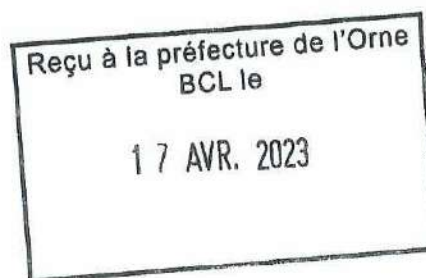
VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable au projet de PLUi arrêté mais propose d'apporter la modification suivante : La parcelle ZE 91 située au lieu-dit l'êtré cousin est à classer en zone non-humide tandis que la parcelle ZE 100 au lieu-dit Le Bourg est à classer en zone humide.

Fait et délibéré à LE CHÂTEAU D'ALMENECHES,
Le 3 avril 2023
Le Maire

Serge QUELLIER



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
En préfecture le
Et de la publication le
Le Maire

**VIII- DOMAINES DE COMPETENCE
PAR THEMES**

VIII.4 Aménagement du territoire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Nombre de membres en exercice :</i>	11	Aujourd'hui 07 AVRIL 2023
<i>Nombre de membres présents :</i>	08	Le Conseil Municipal de Macé s'est réuni en séance
<i>Nombre de suffrage exprimés :</i>	08	ordinaire à la Mairie de Macé à 20 heures, au nombre
<i>Nombre de vote POUR :</i>	08	prescrit par la Loi, sur convocation en date du 31 mars
<i>Nombre de vote CONTRE :</i>	00	2023 adressée par le Maire, Monsieur FONTAINE
<i>Nombre d'ABSTENTION :</i>	00	Jean-Pierre.

Date de convocation :

31/03/2023

Date d'affichage :

Étaient présents : GRIGNÉ Yvette, LEVEEL Guillaume, MERY Anne, SAMSON Samuel, SOUBRIÉ Delphine, THOMAS Jean-Luc, MERY Michel

Absent : DESDOUYS Véronique, SOUDRON Marie-Claude, GAREL Adrien

A été élu secrétaire de Séance

**2023-07.AVRIL 15 VIII- DOMAINES DE COMPETENCE PAR
THEMES**

VIII.4 Aménagement du territoire

**AVIS DE COMMUNES SUR LE PROJET DE PLU_i DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNE DES SOURCES DE L'ORNE ARRETE EN CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU 09 MARS 2023**

Les principales étapes

~~Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.~~

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.



Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrétant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits,

A Macé, le 07 AVRIL 2023

Le Maire, Jean-Pierre FONTAINE



COMMUNE DE MEDAVY

Extrait du registre des délibérations

Date de Convocation : 28/03/2023
 En exercice : 9 Présents : 6 Votants : 6
 Pour : 6 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

L'an deux mil vingt trois le mercredi 5 avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de MÉDAVY dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de M. Vincent SIX, Maire

Présents : SIX Vincent, Maire ; LAHIGUÉRA Angélique, Adjointe ; DELALANDES Emilie, CHARPY Catherine, CAILLAUD Maud, GAUDRE Didier

Absents excusés : BEAUMONT Géraldine, GÉRAULT Caroline, MAHEUX Mélissa

Secrétaire de séance : LAHIGUÉRA Angélique

19/2023 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 MARS 2023

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas

remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de PLUi arrêté.

Fait et délibéré à MEDAVY, le 5 avril 2023
Le Maire



Vincent SIX

Reçu à la préfecture de l'Orne
BCL le

2 MAI 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
En préfecture le
Et de la publication le
Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTMERREI**

SEANCE DU 28 MARS 2023

Nombre de conseillers :	En exercice : 13	Pour :	
	Présents : 10		Contre : 4
	Pouvoirs : 0		Abstentions : 5
	Votants : 9		

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude DUVAL, Maire.

Etaient présents : Mmes FOUQUET Éliane, MARTEL Sylvie, RONNÉ Justine ; MM. BRIONNE Paul, DESCROIX Sylvain, GUIBOUT Benoît, LELIÈVRE Alain, SOIVE Éric, VAULOUP Pascal.

Absents excusés : Mmes LECOINTRE Linda, LELIÈVRE Virginie ; M. PASQUIER Philippe.

Monsieur Benoît GUIBOUT a été nommé secrétaire.

Monsieur Sylvain DESCROIX, propriétaire d'un terrain classé 1 AUb pris en compte dans le projet de PLUi, ne prend pas part à la délibération et au vote.

Délibération n° 23032022-06

Objet: Avis de communes sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil communautaire du 9 mars 2023

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur les points suivants :

1- Les dispositions réglementaires

- Non prise en compte de la revoyure des zones humides avant l'arrêt du PLUi

2- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Densité de construction trop importante à l'hectare

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Claude DUVAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 31 mars 2023

Date de convocation	Nombre de conseillers		
	en exercice	présents	votants
24 mars 2023	19	12	18

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Mortrée, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Mme Reine-Marie PUITG, maire.

Présents : Mme Reine-Marie PUITG, maire, Mme Marie-Claude TINOIS, 2^e adjointe, M. Jean-Claude PERSEHAYE, 3^e adjoint, Mme Yolande ADNOT, 4^e adjointe, M. David GÉNITEAU, 5^e adjoint, M. Michel LEVESQUE, M. Jacques ANGUÉ, M. Didier RIBOT, Mme Sabine BUROT DE CARCOUËT, M. Frédéric LEGROS, Mme Delphine NÉZAN et Mme Dorothée THIDET formant la majorité des membres en exercice

Excusés : M. Patrick HUGUIN, 1^{er} adjoint (pouvoir à Mme Marie-Claude TINOIS), M. Pascal DUVAL (pouvoir à M. Didier RIBOT), Mme Angélique GOSELIN (pouvoir à Mme Yolande ADNOT), Mme Elodie THIEULIN (pouvoir à M. Michel LEVESQUE), Mme Julie PEYRANI (M. Jean-Claude PERSEHAYE) et Mme Hélène LAPRUNE (Mme Delphine NÉZAN)

Absent : M. David JULIEN

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Dorothée THIDET.

N° 2023-012 – Avis de la commune de MORTRÉE sur le projet de PLUi de la communauté de communes des Sources de l'Orne arrêté en conseil communautaire du 9 mars 2023

2.1 – Documents d'urbanisme

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du conseil municipal, en particulier sur les

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R 153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales du Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté mais propose d'apporter la modification suivante :

- tout projet éolien sera implanté à au moins 1 km des habitations et à plus de 10 km des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Reine-Marie PUITG, Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 07 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Neauphe sous Essai dûment convoqué le trente-mars, s'est réuni en séance publique au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAMBERT, au Maire.

Présents : M LAMBERT Patrick Maire, M TESSIER Michel Adjoint, Mme AUGER Caroline, M LEPLE Emmanuel, M GIBBON Jean-Claude, M LAMARRE Gaëtan, M CHEVALIER Antony, Mme PORTIER Marie-Paule

Absents excusés : Mme DELALANDE Maryaline (Pouvoir à M. LAMBERT Patrick), M CORVÉE Jean-Claude pouvoir à M. GIBBON Jean-Claude).

Secrétaire de séance : Mme PORTIER Marie-Paule

Membres : 10

Présents : 8 + 2 pouvoirs

Votants : 10

Délibération N° 2023-14 PLUI

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 07 avril 2023 sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

Monsieur le Maire indique quelles sont les observations apportées au projet du Plan Local d'Urbanisme (reconnaissance des zones humides).

Considérant que le PLUI, tel qu'il est présenté à l'organe délibérant du conseil municipal est prêt à être approuvé sous réserve d'une modification des zones humides tel quel est été décrite sur le projet,

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant du conseil municipal à l'unanimité

-Décide d'approuver le PLUI sous réserve d'une modification des zones humides,

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire

Le Maire,

M. LAMBERT Patrick



Le secrétaire de séance

Mme PORTIER Marie-Paule

Commune de Saint-Gervais-du-Perron

- 61500 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS***Séance du 10 mars 2023***

L'an deux mil vingt-trois le dix du mois de mars, à vingt heures, sur la convocation et sous la présidence de M. Damien ROGER, Maire, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle d'expression de SAINT-GERVAIS-DU-PERRON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 11

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 10

NOMBRE DE POUVOIR ACCORDÉ : 1

NOMBRE DE MEMBRES AYANT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION : 11

DATE DE LA CONVOCATION : 03 mars 2023

Étaient présents : M. Damien ROGER, M. Michel MARIÉ, M. Julien CHOLLET, M. Olivier PROUET, M. Jordan LEPRINCE, M. Loïc BOTTET, Mme Élisabeth PAPILLON, M. Bertrand LURSON, Mme Christelle DAVID, Mme Michèle EVETTE.

Absents excusés : M. Gérard BIDAULT (pouvoir à M. PROUET)

Secrétaire de séance : M. Olivier PROUET

Délibération n°2023-13

Objet : Avis de la Commune de Saint-Gervais-du-Perron sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil communautaire du 9 mars 2023

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage du PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Commune de Saint-Gervais-du-Perron

- 61500 -

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

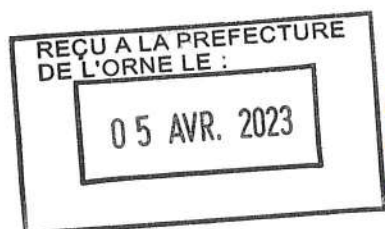
VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal après en avoir débattu, à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté sous réserve de non-modifications ultérieures par les personnes publiques associées, Service de l'Etat et la C.D.P.E.N.A.F.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, le 14 mars 2023



Le Maire,

Damien ROGER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Date de convocation : 27/03/2023
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers Présents : 19 Nombre de pouvoirs : 7 Nombre de Conseillers votants : 26
Date d'affichage : 11/04/2023

VOTE : Voix Pour : 26 Voix contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil vingt-trois le 5 avril à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de Sées dûment convoqués et sous la présidence de M. Mostefa MAACHI, Maire de SÉES, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Maison des Services et des Associations.

Présents : M. Mostefa MAACHI, Maire, M. Fabrice EGRET, Mme Pamela LAMBERT, M. Christophe ROBIEUX, Mme Martine BIDAULT, M. Jacques MAUSSIRE, Mme Martine LEMOINE, Adjoints, Mme Martine MEYER, M. Damien SOREL, Mme Séverine LOUVEAU, M. Antoine BIGNON, Mme Patricia CHARPENTIER, M. Florian MENAGER, Mme Jacqueline BLOND, M. Jean-Marc LETELLIER, Mme Hélène DEBACKER, M. Christian RICHARD, M. Raymond FREBET, M. Nicolas BUSNOT

Absents Excusés : Mme Marie-Caroline MALEWICZ-LABBE, Mme Florence LECAMUS, Mme Véronique BARIA UGUEN, Mme Jacqueline DUJARRIER, Mme Béatrice MIKUSINSKI, M. Richard PAUPY, M. Jean-Paul SAUVAGET.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Caroline MALEWICZ-LABBE à M. Florian MENAGER, Mme Florence LECAMUS à M. Jacques MAUSSIRE, Mme Véronique BARIA UGUEN à M. Christophe ROBIEUX, Mme Jacqueline DUJARRIER à Mme Martine MEYER, Mme Béatrice MIKUSINSKI à M. Fabrice EGRET, M. Richard PAUPY à M. Jean-Marc LETELLIER, M. Jean-Paul SAUVAGET à M. Christian RICHARD.

Absents non Excusés : M. Bruno ROUX,

Secrétaire de Séance : M. Jacques MAUSSIRE

**OBJET : Avis sur le projet de PLUI de la CdC des Sources de l'Orne arrêté en conseil
communautaire du 09/03/2023**

➡ **Rapporteur : M. MAUSSIRE Jacques, Adjoint aux travaux**

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

➡ Le conseil municipal, sur rapport de M. MAUSSIRE, adjoint aux travaux, à l'unanimité

➤ **EMET** un avis favorable au projet de PLUI arrêté mais propose d'apporter les modifications suivantes aux dispositions réglementaires :

- **Pas d'éolienne dans un périmètre de 10 kms autour de la cathédrale**

Le Secrétaire de séance
Jacques MAUSSIRE

Pour extrait conforme

Le Maire
Mostefa MAACHI



Signé électroniquement par
Mostefa MAACHI
Le 11 avril 2023

est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

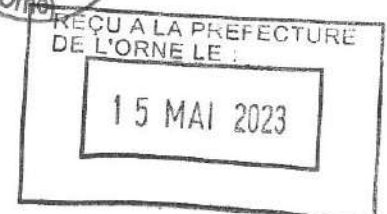
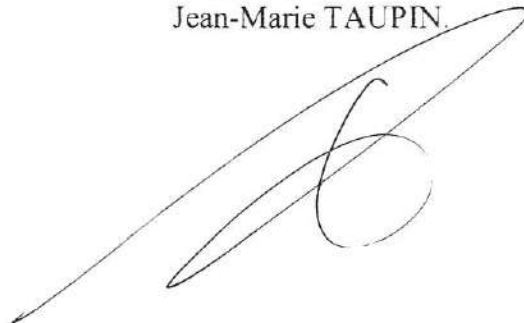
VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Pour extrait, copie conforme.
Le Maire,
Jean-Marie TAUPIN.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALMENÊCHES**

Séance du 8 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi huit juin à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal d'ALMENÊCHES, légalement convoqués le 26 mai 2023, se sont réunis en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Paul VINET, Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Membres présents : 9

Membres représentés : 4

Membre absent excusé : 1

Membres présents : Paul VINET, Michel LEROY, Nadine DECOBERT, Gérard ROUSSEAU, Nathalie JOGUET, Olivier PREVOST, Jean-François DEWILDE, François GAGEY, Jean-René BESNARD, formant la majorité des membres en exercice.

Membres représentés : Angélique LEVANNIER par Jean-René BESNARD, Christine NOTTEAU par Nadine DECOBERT, Nathalie BERHAULT par Olivier PREVOST, Françoise BELLAYER par Michel LEROY.

Membre excusé : Jérôme KAPLAN

Secrétaire de séance : Gérard ROUSSEAU

Délibération n° 2023-025**Objet : AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET DU PLUI DE LA CDC
DES SOURCES DE L'ORNE**

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent.

Annexe 1 - Code de Programmation
961-21610024-20230608-DE-2023-025-DE
Date de la dernière transmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/09/2023



2023-025

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu** les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu** la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;
- Vu** le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (avis favorable : 6 voix, avis favorable avec réserves : 7 voix, avis défavorable : 1 voix),

➤ **émet** un avis favorable au projet de PLUi arrêté mais propose d'apporter les modifications suivantes : voir document annexé.



Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Paul VINET

Accusé de réception en préfecture
061-216100024-20230608-DE-2023-025-DE
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Avis de la Commune d'Almenêches

APPROBATION du

Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes des Sources de l'Orne

Note de réserves sur la protection des haies

Le PLUI s'intéresse aux haies au niveau des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), plus précisément dans l'OAP « Trame verte et Bleue » où un chapitre lui est consacré sous le nom « Les linéaires bocagers ».

A noter que ne figure au Règlement, écrit comme graphique, aucune prescription de protection.

Seul un « arbre de décision », pour le moins obscur, figure à la fin de l'OAP, reprenant la législation définie dans les « bonnes conditions agroenvironnementales » (BCAE 7 et 8).

Ces règles déterminent par avance, selon un régime de « déclaration » les conditions dans lesquelles l'arrachage des haies est permis, à l'exception d'un cas récemment réformé dans la BCAE 8, où le régime devient un régime « d'autorisation ».

A noter que seul l'arrachage est ainsi réglementé, les tailles drastiques et les « coupes à blanc », répétées ou non à des rythmes rapprochés restant du seul libre arbitre des propriétaires.

Sont intégrés à cet arbre de décision, des déclarations à faire en mairie, sans que le fondement de ces simples déclarations et leur arbitrage ne soit justifié.

A une époque où, malgré les nombreux programmes de replantations subventionnés, on constate une disparition par arrachage de 1,4 millions de kms de haies, entre 1945 et aujourd'hui (soit 70% des haies¹ présentes à l'origine, avant le remembrement), il est temps de se saisir des opportunités offertes par le Code de l'Urbanisme, pour mettre en place une véritable protection des haies les plus intéressantes pour le paysage et les plus riches de biodiversité.

La définition du « Bocage ».

En préalable, il est indispensable de revenir sur cette définition. Contrairement au PLUI, qui ne précise pas le type de faciès des haies du bocage, les définitions de ce dernier que l'on peut trouver sur internet concordent toutes sur un point, :

Larousse : « Assemblage de parcelles (champs ou prairies), de formes irrégulières et

¹ Selon une estimation de l'AFAC Agroforesterie et de SOLAGRO, la perte annuelle moyenne de 10 400 kms/an entre 2006 et 2014 est passée à 23 571 kms/an entre 2017 et 2021, malgré une politique de plantation de 3000 kms/an – Source : Rapport N°22114 d'avril 2023 du Ministère de l'Agriculture « La haie, levier de la planification écologique »

de dimensions inégales, limitées et closes par des **haies vives** bordant des chemins creux »

Géoconfluence s (ENS Lyon) : « Espace semi-fermé marqué par la présence des **haies vives** clôturant chaque parcelle »

Il est en effet fondamental de distinguer les très nombreuses haies extrêmement contraintes par la taille sur deux voire 3 faces, la plupart du temps situées en bord de route, des grandes haies généralement intraparcellaires, plantées sur plusieurs rangs (largeur 3 à 10m), dans lesquelles les végétaux sont appelés à atteindre leur taille optimale (Ex. 8m pour le noisetier, l'aubépine, le prunellier...). Seules ces dernières peuvent justifier de l'appellation « bocage ».

Ainsi, la Commune d'Almenêches propose t-elle la rédaction alternative suivante pour l'OAP TRAME VERTE ET BLEUE (thème Haies et Bocage) :

1. Les haies dans le PLUI

Les linéaires qui ont été inventoriés à l'occasion de l'élaboration du PLUI répondent à un certain nombre de critères, qui sont les suivants :

- haies vives, plantées entre parcelles agricoles (voir règlement graphique : haies intraparcellaires) ou au bord des cours d'eau, composées d'arbres de haut jet et buissonnants associés à des arbustes, plantées sur plusieurs rangs en quinconce, continues ou discontinues, d'une largeur inférieure à 10m. Ces haies abritent très logiquement une grande biodiversité, leur entretien se faisant par recépages espacés de 15 à 30 ans, avec ou sans récolte des arbres de haut jet. Elles constituent l'essentiel du bocage et ont vocation à recevoir le « Label Haie » de l'AFAC AGROFORESTERIE², à partir du moment où un plan de gestion durable respectant ce pas de révolution a été défini pour être respecté.
- haies plantées en bord de route, généralement plantées sur 1 rang, constamment maintenues par la taille dans un gabarit de largeur très réduite et le plus souvent à des hauteurs inférieures à 2m. La majeure partie de ces haies correspond aux programmes de replantations subventionnées dans les 10 dernières années.
- Composition d'essences indigènes typiques du territoire
- Présence d'un fossé et/ou d'un talus associé à la haie

2 AFAC : Association pour l'Arbre Champêtre et l'Agroforesterie

Ne sont pas considérées comme des éléments du bocage proprement dit, les haies de bord de route et les haies d'essences horticoles.

2. Les objectifs de l'OAP thématique « Trame verte et bleue (TVB) »

L'OAP TVB poursuit des objectifs de protection et de gestion raisonnée des haies à l'échelle de la CDC. A ce titre, elle entend :

- affirmer le maillage bocager comme une composante essentielle des paysages du territoire,
- affirmer les fonctionnalités du bocage sur le territoire,
- préserver de manière durable, en tant qu'éléments du paysage intercommunal, **classés pour des raisons écologiques** (article L-151-23) par des prescriptions de nature à assurer leur bonne conservation, **toutes les haies intraparcellaires situées dans les ZNIEFF, dans les ENS ou dans les zones Natura 2000.** Ces haies sont en effet parmi les plus porteuses de biodiversité. (voir règlement et règlement graphique).
- formuler des recommandations à la replantation

3. Les fonctionnalités des haies et du bocage

Rôle hydrologique (sans changement)

Rôle hydrologique.... (sans changement)

Rôle de limitation des écoulements (sans changement)

Rôle agronomique (sans changement)

Rôle d'amélioration du cadre de vie (sans changement)

Rôle pour la biodiversité ajouter :

Il est clair que les zones de plus grande biodiversité se situent dans les haies intraparcellaires, en général plantées de nombreux rangs en quinconce, associant de manière ordonnée les grands arbustes de cœur de haie, gérés en taillis, les arbres de haut jet et sur chaque face de la haie, les plus petits arbustes des lisières, choisis dans les essences à forte ramification. Ces haies peuvent atteindre des hauteurs de 5 à 12m et des largeurs approchant les 10m.

Rôle économique : rédaction modifiée

A condition d'être gérées de manière durable, avec une exploitation du bois par recépage soigné, selon des pas de révolution raisonnables, les haies peuvent fournir

une source de revenu complémentaire aux agriculteurs en matière de bois d'oeuvre et surtout de bois-énergie.

Les nouvelles plantations, sous réserve d'être conçues dans l'optique d'une gestion réfléchie, peuvent venir soutenir la filière bois.

4. Les principes de gestion

4.1 Haies intraparcellaires

4.1.1 Arrachages

Aucune des haies intraparcellaires situées au sein des ZNIEFF, des ENS ou des Zones Natura 2000 ne pourra être arrachée sauf accord exceptionnel à demander par écrit, à la fois à la CDC et à la Commune concernée. Cette demande d'autorisation, qui ne pourra être justifiée que par un état sanitaire de forte sénescence, à l'exclusion de tout autre motif, échappe ainsi au régime de déclaration prévu par la PAC (BCAE). En cas de désaccord entre la CDC et la Commune, l'avis de la CDC primera. Une compensation devra être effectuée sur l'emplacement de la haie arrachée avec reconstitution d'un minimum de 5 rangs dont deux de part et d'autre du cœur de haie, formant lisière. Les choix d'essences seront faits avant tout selon la pédologie locale : les sols formés sur la couche géologique du Plateau de la Seine (zone calcaire) accueilleront les essences calcicoles et ceux formés sur le socle hercynien du massif armoricain (zone acide) accueilleront les essences acidophiles. Ainsi, on ne devra en aucun cas trouver le châtaignier sur la première de ces deux zones (voir tableau d'essences proposées en annexe 1).

4.1.2 Interventions sur les haies

De même, aucune de ces haies ne pourra être ni taillée, ni élaguée, ni récépée, sans l'autorisation écrite expresse de la CDC et de la Commune concernée. Un plan de gestion durable sera établi sur chacun de ces espaces par la CDC en accord avec le Département, gestionnaire de l'ENS ou l'opérateur des zones Natura 2000 (CPIE). Les demandes d'intervention devront respecter ce plan de gestion. En cas de désaccord entre la CDC et la Commune, l'avis de la CDC primera.

4.1.3 Améliorations écologiques

Des solutions d'amélioration de la structure et de la composition de ces haies pourront être réalisées, après accord de la CDC, par l'intermédiaire des aides départementales (Ex: créations de lisières arbustives d'encadrement des cœurs de haies, introduction d'essences complémentaires connues pour héberger des espèces inféodées, etc.) voir tableau en annexe.

4.2 Autres haies

S'applique à toutes les autres haies la réglementation des BCAE 7 et 8 qui prévoit dans un régime de déclaration auprès de la DDT (Service Eau et biodiversité), les arrachages autorisés sous conditions et sans conditions.

5. Les grands principes en cas de replantation

Quand replanter ?

Les replantations devront être effectuées au plus tard dans l'année suivant l'autorisation donnée.

Où replanter ? *Rédaction modifiée*

Les haies intraparcellaires seront replantées en parallèle de la haie arrachée sauf autorisation particulière et à un maximum de 3m de distance de la haie d'origine. Pour les autres haies, les localisations préférentielles suivantes seront recherchées : au milieu d'un îlot de culture, en bordure de parcelle, au bord d'un cours d'eau, le long d'un chemin, plutôt qu'en bord de routes.

Les replantations devront être effectuées dans l'idéal sur la même unité foncière ou dans le cas d'une exploitation agricole, en cas d'impossibilité technique, à l'échelle de l'exploitation.

Comment replanter ?

Une bonne implantation de nouvelles haies permet de maximiser les effets bénéfiques qui pourront être tirés.

Ajouter : Les implantations perpendiculaires à la pente sont à privilégier compte tenu du rôle de la haie dans la limitation de l'érosion.

Une orientation nord sud autour des parcelles agricoles de surface importante permet de maximiser l'effet brise-vent.

La connexion de nouveaux linéaires avec ceux existants ou avec des réservoirs de biodiversité (bosquets, boisements, zone humide..), sera recherchée.

Ajouter : Les haies seront plantées dans toute la mesure du possible sur plusieurs rangs en quinconce, avec chaque fois la strate arbustive de lisière de part et d'autre du cœur de haie.

Que replanter ?

Les plantes seront **spécifiquement choisies selon chaque strate**, dans le tableau des essences ci-après, de la manière la plus diversifiée possible, en privilégiant les espèces connues pour leur caractère porteur de biodiversité.

PROPOSITION DE REDACTION A AJOUTER AU REGLEMENT ECRIT
(joindre au règlement graphique un plan spécifique de repérage des haies

intraparcellaires)

Protection des haies

Conformément à l'OAP thématique « TRAME VERTE ET BLEUE », toutes les haies intraparcellaires situées dans les ZNIEFF, dans les ENS ou dans les zones Natura 2000 sont classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme comme éléments du paysage intercommunal, pour des raisons écologiques, comme éléments fondamentaux de la trame verte et bleue.

Prescriptions de nature à assurer leur bonne conservation :

Arrachages

Aucune des haies intraparcellaires situées au sein des ZNIEFF, des ENS ou des Zones Natura 2000 ne pourra être arrachée sauf accord exceptionnel à demander par écrit, à la fois à la CDC et à la Commune concernée. Cette demande d'autorisation, qui ne pourra être justifiée que par un état sanitaire de forte sénescence, à l'exclusion de tout autre motif, échappe ainsi au régime de déclaration prévu par la PAC (BCAE). En cas de désaccord entre la CDC et la Commune, l'avis de la CDC primera. Une compensation devra être effectuée sur l'emplacement de la haie arrachée avec reconstitution d'un minimum de 5 rangs dont deux de part et d'autre du cœur de haie, formant lisière. Les choix d'essences seront faits avant tout selon la pédologie locale : les sols formés sur la couche géologique du Plateau de la Seine (zone calcaire) accueilleront les essences calcicoles et ceux formés sur le socle hercynien du massif armoricain (zone acide) accueilleront les essences acidophiles. Ainsi, on ne devra en aucun cas trouver le châtaignier sur la première de ces deux zones (voir tableau d'essences proposées ci-après).

Interventions sur les haies

De même, aucune de ces haies ne pourra être ni taillée, ni élaguée, ni récépée, sans l'autorisation écrite expresse de la CDC et de la Commune concernée. Un plan de gestion durable sera établi sur chacun de ces espaces par la CDC en accord avec le Département, gestionnaire de l'ENS ou l'opérateur des zones Natura 2000 (CPIE). Les demandes d'intervention devront respecter ce plan de gestion. En cas de désaccord entre la CDC et la Commune, l'avis de la CDC primera.

Améliorations écologiques

Des solutions d'amélioration de la structure et de la composition de ces haies pourront être réalisées, après accord de la CDC, par l'intermédiaire des aides départementales (Ex: créations de lisières arbustives

d'encadrement des cœurs de haies, introduction d'essences complémentaires connues pour héberger des espèces inféodées, etc.) voir tableau joint en annexe 2.

Bande enherbée

Afin d'augmenter l'attractivité de ces haies pour la faune et d'enrichir la biodiversité, une bande enherbée de 3m de largeur minimum sera créée ou laissée en développement naturel dans toute la mesure du possible de part et d'autre de la haie. Cette bande sera entretenue par une fauche tardive, au plus tôt début septembre, avec exportation des déchets de fauche.

Nom latin	Nom vernaculaire	Hauteur approximative en forme libre	Sol (pas de spécification =sol indifférent)
Coeur de haie gestion par recépage tous les 10, 20 ou 30 ans selon le mélange d'essences (N.B Certaines essences peuvent être également conduites en haut jet)			
Acer campestre	Erable champêtre	8	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	8	humide
Betula pendula	Bouleau commun	8	sablonneux
Betula pubescens	Bouleau pubescent	8	humide
Carpinus betulus	Charme	6	
Castanea sativa	Châtaignier	8	acide
Corylus avellana	Noisetier	8	
Crataegus monogyna	Aubépine	8	
Malus communis	Pommier commun	6	
Malus sylvestris	Pommier des bois	6	
Prunus cerasifera	Prunier myrobolan	6	
Prunus domestica	Prunier sauvage	6	

Prunus mahaleb (terrainscalcaires)	Cerisier de Ste Lucie	8	calcaire
Prunus padus	Cerisier à grappes	8	
Prunus spinosa	Prunellier	6	
Pyrus communis	Poirier commun	6	
Quercus petraea	Chêne rouvre	8	
Salix aurita	Saule à oreillettes	6	
Salix capraea	Saule marsault	6	
Salix cinerea	Saule cendré	6	
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux	6	sablonneux
Tilia cordata	Tilleul des bois	6	
Arbres de haut jet			
Acer campestre	Erable champêtre		
Acer platanoides	Etrable plane		
Carpinus betulus	Charme		
Castanea sativa	Châtaignier		acide

Fagus sylvatica	Hêtre		
Fraxinus excelsior	Frêne		
Juglans regia	Noyer		
Populus tremula	Peuplier tremble		humide
Prunus avium	Merisier		
Quercus petraea	Chêne rouvre		
Sorbus domestica	Cormier		
Sorbus torminalis	Alisier torminal		
Tilia cordata	Tilleul des bois		
Arbustes à forte ramification destinés aux lisières (hauteurs 1,50 à 3m)			
Amelanchier ovalis	Allouchier		
Cornus mas	Cornouiller mâle		
Cornus sanguineum	Cornouiller sanguin		
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe		
Frangula alnus	Bourdaine		

Humulus lupulus	Houblon (liane)		
Ilex aquifolium	Houx		
Ligustrum vulgare	Troène commun		
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois (liane)		
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies		
Mespilus germanica	Néflier		
Rhamnus catharticus	Nerprun purgatif		
Rosa arvensis	Rosier des champs		
Rosa micrantha	Rosier		
Rosa pimpinellifolia	Rosier		
Rosa rubiginosa	Rosier		
Rosa subcollina	Rosier		
Rosa tomentella	Rosier		
Rosa villosa	Rosier		
Sambucus nigra	Sureau noir		
Syringa vulgaris	Lilas commun		

Feuille1

Viburnum lantana	Viorne lantane		
Viburnum opulus	Viorne obier		

Végétaux : Nom latin	Végétaux : Nom vernaculaire	Hauteur (m)	Espèces inféodées (insectes et autres)
Amelanchier ovalis	Allouchier	2	Flambé
Crataegus monogyna	Aubépine	8	Flambé
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	3	Yponomeutes du fusain
Foeniculum vulgare	Fenouil commun	2	Machaon
Frangula alnus	Bourdaine	1,5	Azuré des nerpruns
Humulus lupulus	Houblon commun	liane	Abeilles et papillons
Ligustrum vulgare	Troëne vulgaire	1	Sphinx du troëne
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies	2,5	Sylvain azuré (Ornéode)
Prunus mahaleb	Cerisier de Ste Lucie	4	Insectes, flambé, abeilles, grives, merles
Prunus padus	Cerisier à grappes	8	Flambé
Prunus spinosa	prunellier	6	Flambé
Rhamnus catharticus	Nerprun purgatif	1,5	Citron
Ribes rubrum	Groseiller à fruits rouges	1,5	Phalène du groseiller, Sésie du groseiller, Damas cendré, Boarmie, Eupithécie...
Ribes uva ursae	Groseiller à maquereau	1	Cécidomyie du cassissier
Rosa arvensis Huds.	Rosier des champs	1,5	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa pimpinellifolia L.	Rosier pimprenelle	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa rubiginosa L.	Rosier	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa subcollina (H.Christ) Dalla Torre & Sarnth.	Rosier des collines	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa tomentella Leman (= balsamica Besser)	Rosier	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa villosa L.	Rosier velu	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)

Feuille1

Salix	Saules capraea (8m), aurita (6m), cinerea (6m) purpurea (4m)		Grand paon de nuit
			Lepture à 4 bandes
			Petite biche
			Pyramide
			Boarmie pyramidale
			Marginée
			Andrena haemorrhoea
			Robert le Diable
			Ecaille martre
			Saperde à échelons Frangée
			Petit mars changeant
			Noctuelle fiancée
			Citronelle rouillée
			Maure
			Charançon des feuilles
			Lucane cerf-volant
			Clytre des saules
			Leste vert 18
Sambucus nigra	Sureau noir	4	62 espèces d'oiseaux – 54 papillons
Syringa vulgaris	Lilas	3	Ennomos du lilas

